

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE portant extension de l'allocation de logement aux Départements d'Outre-Mer,

Par M. Georges MARIE-ANNE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gangar, Jean Gravier, Louis Gros, Rémi Herment, Michel Labéguerie, Édouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1600, 1640 et in-8° 283.

Sénat : 327.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale le 23 mai dernier a pour objet essentiel de permettre d'étendre aux Départements d'Outre-Mer (Antilles, Guyane, Guadeloupe, Martinique et Réunion) l'allocation de logement à caractère familial.

*
* *

Cette prestation, dont l'origine remonte à la loi sur les loyers du 1^{er} septembre 1948 et dont le champ d'application a été élargi par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972, est accordée aux personnes percevant les allocations familiales ou une autre prestation familiale, aux personnes ayant à charge un enfant ou un parent âgé ou infirme vivant à domicile, et aux jeunes ménages dans les cinq premières années de leur mariage.

Elle a pour objet d'apporter une aide financière aux familles qui acceptent, en dépit de ressources modestes, de consacrer une part appréciable de leur revenu, au versement d'un loyer ou à l'accession à la propriété d'un logement principal répondant à des normes de salubrité et de peuplement suffisantes.

Son montant, adapté à chaque cas, est calculé en tenant compte du niveau des ressources, du montant du loyer, ou du remboursement de prêt, et de la composition de la famille.

Le plafond de ressources au-delà duquel l'allocation n'est plus attribuée varie en fonction du nombre de personnes qui habitent le logement.

*
* *

L'extension aux Départements d'Outre-Mer de l'allocation de logement, qui existe en Métropole depuis vingt ans, est une réforme attendue avec impatience par nos concitoyens d'Outre-Mer. Notre commission ne peut que se féliciter avec eux de l'inscription du présent texte à l'ordre du jour des Assemblées.

Il importe en effet d'avancer vers la suppression des discriminations, encore trop nombreuses hélas, subsistant en matière de prestations familiales entre la Métropole et ces lointains départements qui sont pourtant français à part entière.

*
* *

A maintes reprises les représentants des Départements d'Outre-Mer ont demandé l'extension à ces Départements de l'allocation de logement, extension qui apparaît d'autant plus justifiée qu'il ne s'agit pas d'une prestation susceptible d'aggraver la situation démographique.

Les Gouvernements successifs ont toujours objecté qu'il fallait s'attacher tout d'abord à apporter une « aide à la pierre », c'est-à-dire à favoriser le développement du parc immobilier, avant de songer à apporter une aide aux individus.

Rien n'aurait servi en effet d'inciter les gens à se mieux loger au moyen de l'allocation de logement tant qu'il n'y aurait pas des logements en nombre suffisant.

Des efforts considérables ont été consentis par l'Etat au cours de ces vingt dernières années pour doter ces nouveaux Départements d'un parc immobilier de logements sociaux, par le truchement des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte, ou des sociétés et offices d'H. L. M.

Maintenant que le parc immobilier dans les Départements d'Outer-Mer a atteint un niveau de développement appréciable, le moment paraît venu de compléter l'aide à la pierre, par l'aide aux individus, en étendant à ces Départements l'allocation de logement.

*
* *

L'objectif de la réforme proposée est double.

Socialement, elle apportera à ses bénéficiaires un complément de revenus appréciable, leur permettant de supporter la charge que représente l'accession à de meilleures conditions de logement. L'amélioration de l'habitat influe considérablement sur l'état sanitaire dans des territoires tropicaux où sévissent les parasitoses. L'usage généralisé du poste d'eau, indispensable à l'installation de W. C., permettrait de pallier efficacement le manque d'hygiène qui entretient ces maladies endémiques (1). L'enjeu est donc d'importance.

(1) Voir annexe n° II.

Economiquement, ce complément de ressources mis à la disposition de la population devrait avoir pour effet, en augmentant la demande de logements, de promouvoir la construction et, par conséquent, contribuer à résorber le chômage dans le secteur du bâtiment.

*
* *

Avant d'analyser le projet de loi soumis à l'approbation du Sénat, il n'est pas inutile :

1° de rappeler les raisons d'ordre juridique pour lesquelles l'intervention du législateur est nécessaire ;

2° de présenter un bref bilan du régime de prestations familiales applicable dans les Départements d'Outre-Mer, en indiquant les évolutions souhaitables.

I. — Pourquoi faut-il une loi pour étendre l'allocation de logement aux Départements d'Outre-Mer ?

La loi du 19 mars 1946 qui a érigé en départements français les vieilles colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, stipule en son article 3 :

« Dès la promulgation de la présente loi, les lois nouvelles applicables à la Métropole le seront dans ces départements *sur mention expresse insérée aux textes* ».

L'article 73 de la Constitution d'octobre 1946 a modifié cette disposition en édictant :

« Le régime législatif des Départements d'Outre-Mer est le même que celui de la Métropole, *sauf exception déterminée par la loi* ».

La loi constitutionnelle du 4 octobre 1958 a de nouveau modifié le régime juridique des Départements d'Outre-Mer par son article 73 qui dispose comme suit :

« Le régime législatif et l'organisation administrative des Départements d'Outre-Mer *peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière* ».

*
* *

Lorsque a été votée la loi du 22 août 1946, qui constitue en quelque sorte « la Charte des prestations familiales » dans la Métropole, nous étions dans les Départements d'Outre-Mer régis par l'article 3 de la loi du 19 mars 1946.

Et comme cette loi du 22 août 1946 ne comporte *aucune mention expresse d'applicabilité* dans les Départements d'Outre-Mer, le régime des prestations familiales dans ces Départements est demeuré jusqu'à ce jour régi par des textes spéciaux différents de ceux applicables en Métropole.

*
* *

L'allocation de logement dont nous avons à connaître aujourd'hui, a été introduite dans le droit familial métropolitain par le titre II de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers.

Lorsque a été votée cette loi du 1^{er} septembre 1948 nous étions dans les Départements d'Outre-Mer régis par les dispositions de l'article 73 de la Constitution d'octobre 1946, rappelées ci-dessus.

Or, comme cette loi du 1^{er} septembre 1948 comporte en son article 88 *une disposition expresse de non-applicabilité* dans les Départements d'Outre-Mer, les loyers dans ces Départements n'ont jamais été réglementés.

Pour pallier ce vide juridique, une loi du 31 décembre 1948 avait bloqué le prix des loyers jusqu'au 1^{er} juillet 1949, et édicté le maintien dans les lieux jusqu'à même date des occupants de bonne foi.

Cette loi du 31 décembre 1948 a fait l'objet de reconductions successives jusqu'au 1^{er} juillet 1967, date à laquelle elle est devenue caduque.

De sorte que dans les Départements d'Outre-Mer les loyers sont totalement libres. Il n'y existe de législation d'aucune sorte réglementant les loyers.

Le titre II de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui a créé l'allocation de logement n'a donc pas pu être appliqué dans les Départements d'Outre-Mer, pas plus que le titre I^{er} réglementant les loyers.

Il en a été de même pour toutes les lois qui ont successivement modifié la loi de 1948, notamment pour la plus récente, en date du 3 janvier 1972, qui a élargi le champ d'application de l'allocation de logement en Métropole.

L'intervention du législateur est donc nécessaire pour étendre l'allocation de logement aux Départements d'Outre-Mer.

II. — Le régime des prestations familiales applicable dans les Départements d'Outre-Mer.

En 1946, les tout jeunes Départements d'Outre-Mer ont été écartés du bénéfice du régime de prestations familiales nouvellement institué en Métropole. Ce régime avait pour principale finalité, en prévoyant notamment de nouvelles prestations prénatales et de maternité, d'encourager la natalité qui était tombée pendant la guerre à un taux extrêmement bas. Dans les Départements d'Outre-Mer, où, au contraire, les enfants naissaient et naissent encore trop nombreux, point n'était besoin d'appliquer une législation susceptible d'aggraver davantage le déséquilibre démographique. L'ancienne loi de 1932 et les décrets pris en 1938 pour son application, abrogés en Métropole, y demeurèrent donc en vigueur.

A l'origine, la loi de 1932 ne concernait que les salariés et ne prévoyait que le versement des seules allocations familiales. De nombreux textes législatifs et réglementaires sont intervenus depuis lors pour élargir son champ d'application à de nouvelles catégories de personnes, étendre aux Départements d'Outre-Mer la plupart des nouvelles prestations créées en Métropole et améliorer le montant des allocations fournies.

D'autre part, pour compenser le fait que les allocataires ne reçoivent pas dans les Départements d'Outre-Mer toutes les prestations familiales versées en Métropole, un système dit de « parité globale » a été mis en place qui permet d'attribuer des aides en nature et en espèces adaptées aux problèmes particuliers des Départements d'Outre-Mer, aides qui transitent par les Fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales et par le Fonds d'action sociale obligatoire (F. A. S. O.).

A. — *Le champ d'application.*

En Métropole, la quasi-totalité de la population est couverte par le régime des prestations familiales. En principe le droit aux allocations est subordonné à l'exercice effectif d'une activité professionnelle, quelle que soit sa nature. En fait, presque tous les inactifs peuvent y prétendre car la loi assimile aux actifs les personnes qui sont présumées être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Aux termes du décret n° 72-314 du 17 avril 1972, sont assimilés aux actifs les malades, les femmes en couches, les accidentés du travail, les invalides, les pensionnés, les stagiaires de la formation professionnelle, les militaires du contingent, les détenus, les chômeurs, les femmes seules qui assument la charge de deux enfants ou d'un seul pour certaines prestations, les veuves d'allocataires, et enfin toute personne qui, n'entrant dans aucune de ces catégories, justifie de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'exercer une activité professionnelle.

Fort peu de familles restent donc à l'écart du bénéfice des prestations familiales.

Il n'en est pas de même dans les Départements d'Outre-Mer.

Tout d'abord *toutes les catégories d'actifs n'ont pas droit aux prestations familiales*. Seuls les salariés du secteur industriel et commercial ou du secteur agricole, les gens de maison depuis 1960, les marins pêcheurs non salariés et inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière, également depuis 1960, ainsi que les exploitants agricoles depuis 1969, sont admis au bénéfice du régime.

Par contre, les *artisans*, les *commerçants* et les *membres des professions libérales* en sont exclus. Pourquoi cette discrimination à leur égard ? Lors du débat qui a eu lieu voici quelques jours au sein de notre Assemblée sur le projet de loi tendant à la généralisation de la Sécurité sociale, le Gouvernement a opposé l'article 40 à un amendement qui avait pour objet d'inclure les travailleurs indépendants dans le régime des prestations familiales des Départements d'Outre-Mer. C'est donc essentiellement en se fondant sur un argument d'ordre financier que M. le Ministre du Travail a motivé son refus. La mesure, évaluée à 700 millions de francs coûterait cher, parce que la régularité de la perception

des cotisations correspondantes n'est nullement assurée dans le contexte local. L'argument est valable, certes. Mais votre commission estime que l'effort mérite d'être fourni, car un grand nombre de modestes travailleurs indépendants sont ainsi injustement privés d'un complément de revenus appréciable. Elle a donc vivement regretté l'attitude du Gouvernement et lui demande instamment de réexaminer les données du problème afin qu'il puisse être résolu dans un proche avenir.

En second lieu la règle selon laquelle l'octroi des prestations est subordonné à l'exercice effectif d'une activité professionnelle est appliquée avec beaucoup plus de rigueur dans les Départements d'Outre-Mer qu'en Métropole.

Dans les Départements d'Outre-Mer, le versement des allocations est maintenu en cas de suspension temporaire d'activité pour cause de maladie, de maternité ou d'accident de travail, et pendant la durée du service militaire légal du chef de famille. En cas de suspension définitive, les titulaires d'une rente d'incapacité permanente de travail dont le taux varie selon le département, les titulaires d'une pension d'invalidité des deuxième et troisième groupes, les titulaires d'une pension de vieillesse de la Sécurité sociale et les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés continuent de toucher les prestations. Les survivants de la victime d'un accident du travail et les veuves de marins disparus en mer sont également inclus, sous certaines conditions et dans certaines limites, dans le régime. Mais d'importantes catégories de non-actifs, les travailleurs sans emploi par exemple, restent encore en dehors du régime.

Votre commission a accueilli avec une grande satisfaction l'annonce par le Gouvernement de deux décrets qui permettront l'extension des prestations familiales, d'une part, aux chômeurs involontaires, d'autre part, aux femmes seules assumant au foyer la charge de deux enfants (1).

Etant donné la mauvaise situation de l'emploi et les nombreux cas de mères célibataires et d'épouses abandonnées dans les Départements d'Outre-Mer, ce sont deux nouvelles catégories d'inactifs particulièrement dignes d'intérêt qui vont ainsi être couvertes.

(1) Le décret n° 75-450 du 9 juin 1976, publié au *Journal officiel* du 10 juin 1975, règle le problème des femmes seules sans activité professionnelle.

Un troisième décret, également annoncé et dont la parution serait imminente (1), devrait permettre d'éliminer une autre discrimination qui restreint le champ d'application des prestations familiales. Il s'agit de la *notion d'enfant à charge* ouvrant droit aux prestations, plus large en métropole puisqu'elle inclut les enfants recueillis, qui seront désormais également pris en compte dans les Départements d'Outre-Mer.

Ces trois textes permettront d'avancer, modestement mais certainement, vers la couverture de la population dans son ensemble qui demeure l'objectif à terme.

La comparaison ne serait pas complète si nous négligions de rappeler un point sur lequel, à la différence des autres, les Départements d'Outre-Mer sont en avance sur la Métropole : les allocations familiales y sont versées dès le premier enfant. Les familles qui n'ont qu'un seul enfant en bénéficient donc, ce qui n'est pas le cas sur le territoire métropolitain.

B. — *Les prestations versées.*

A l'intérieur du champ d'application ainsi circonscrit, les Français d'Outre-Mer ne reçoivent pas les mêmes prestations qu'en Métropole.

Les différences portent sur la *nature* des prestations versées et sur leur *mode de calcul*.

La nature des prestations.

Les allocations familiales, l'allocation d'orphelin, l'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés, l'allocation de rentrée scolaire également, sont versées dans les Départements d'Outre-Mer sous réserve de certaines adaptations. La plus notable concerne les allocations familiales qui, comme nous l'avons vu, sont dues dès le premier enfant, et dont d'autre part le taux est fortement dégressif à partir du quatrième, à la différence de ce qui existe en Métropole, de façon à décourager la constitution de familles trop nombreuses.

C'est pour répondre au même objectif de freinage de la natalité que ni les *allocations prénatales*, ni les *allocations postnatales* ne

(1) La mesure a été réalisée par l'article premier du décret n° 75-450 du 9 juin 1975 susvisé.

sont attribuées. Justifiée sur le plan démographique, l'absence de ces prestations dans les Départements d'Outre-mer présente des inconvénients en ce qui concerne la surveillance médicale des femmes enceintes et des jeunes enfants. En Métropole, en effet, les allocations prénatales et postnatales sont attribuées à condition que la future mère et le nouveau-né se soumettent aux examens médicaux périodiques réglementaires. Faute d'un tel incitatif dans les Départements d'Outre-Mer, les femmes négligent souvent de se rendre aux visites médicales et la surveillance périnatale y est insuffisante.

Madame le Ministre de la Santé semble avoir pris conscience de ce problème lors de son récent voyage aux Antilles, et envisage la création d'une prestation familiale spéciale de grossesse, susceptible d'inciter les ressortissantes des Départements d'Outre-Mer à se soumettre aux examens réglementaires. Votre commission approuve ce projet et souhaite qu'il puisse voir le jour dans les plus brefs délais.

L'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, ainsi que *l'allocation pour frais de garde*, ne sont pas non plus versées dans les Départements d'Outre-Mer. L'institution de ces diverses allocations en France a eu pour objet de donner à la mère la possibilité de faire un choix entre exercer une activité professionnelle ou se consacrer chez elle à l'éducation de ses enfants. D'autre part, les femmes seules qui travaillent et ont des enfants à charge bénéficient de *l'allocation de salaire unique*.

Votre commission souhaiterait très vivement connaître les raisons pour lesquelles les Départements d'Outre-Mer demeurent exclus du champ d'application de ces deux allocations. Elle demande à M. le Ministre du Travail quelles sont ses intentions en la matière, estimant pour sa part qu'une telle discrimination par rapport à la Métropole ne se justifie guère et devrait prendre fin dans un proche avenir.

S'agissant enfin de *l'allocation de logement*, le présent projet de loi apporte l'extension souhaitée et retardée depuis vingt ans.

La base de calcul des prestations.

En Métropole, les prestations familiales sont calculées sur une base mensuelle. Chaque mois de travail y ouvre droit, à condition que le bénéficiaire justifie avoir effectivement travaillé, ou s'être

trouvé dans des conditions d'inactivité assimilées à l'exercice d'un travail, pendant une durée minimum de dix-huit jours.

L'application de ce mode de calcul dans les Départements d'Outre-Mer aurait écarté du bénéfice des prestations familiales de nombreuses familles dont le chef, tout en entrant dans le champ d'application du régime, n'a pas un travail régulier.

C'est donc un autre système qui y est en vigueur : *la base de calcul est journalière* et chaque journée de travail, dans la limite de vingt-cinq jours par mois, ouvre droit à une allocation journalière. Même si le bénéficiaire travaille moins de dix-huit jours par mois, il est assuré de recevoir autant d'allocations journalières que de journées de travail effectuées.

C. — *La parité globale.*

Afin de ne pas pénaliser les Départements d'Outre-Mer où toutes les prestations familiales, comme nous venons de le voir, ne sont pas versées, un système dit de « parité globale » a été mis en place.

Sans entrer dans le détail du calcul de cette parité, dont on trouve l'exposé dans l'excellent rapport présenté sur le présent texte par notre collègue Guilliod au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale (1), nous indiquerons les grandes lignes du système en vigueur.

Tout d'abord, des sommes importantes sont consacrées à l'action sociale en faveur des familles dans les Départements d'Outre-Mer :

— d'une part par l'intermédiaire des Fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales de ces Départements ;

— d'autre part par l'intermédiaire du Fonds d'action sociale obligatoire (F.A.S.O.), créé en 1963.

L'action sociale normale représente 15 % du montant des cotisations perçues Outre-Mer, alors que ce pourcentage n'est que de 4 % en Métropole.

L'action sociale obligatoire représente 45 % du montant des prestations versées.

Ces sommes permettent d'engager des actions aussi utiles que diverses.

(1) Voir rapport Assemblée Nationale n° 1640, pages 17 et 18.

Ainsi l'action du F. A. S. O. s'exerce dans quatre domaines principaux :

- les cantines scolaires ;
- la formation et le paiement de travailleurs sociaux ;
- la formation professionnelle ;
- la régulation des naissances.

En soi, ce système est judicieux puisqu'il consiste à utiliser sous forme d'aides indirectes dans l'intérêt des familles les sommes qui ne sont pas versées sous forme d'allocations directes jugées inadaptées à la situation des Départements d'Outre-Mer. Encore convient-il de veiller à ce que l'argent mis ainsi à la disposition des Fonds d'action sociale ne soit pas détourné de ses fins. Votre commission, qui a eu connaissance de certaines utilisations peu orthodoxes dans le passé, insiste pour que de telles anomalies ne se reproduisent plus dans l'avenir.

Bien entendu, les cotisations perçues dans les Départements d'Outre-Mer ne permettent pas de couvrir l'ensemble des dépenses d'action sociale qui y sont exposées. Le déficit est comblé par la Caisse nationale d'allocations familiales.

C'est alors qu'intervient le système de « parité globale ». Chaque année, on calcule ce qu'aurait été la dépense dans les Départements d'Outre-Mer si la législation métropolitaine y était appliquée. On compare le résultat obtenu, en fonction d'une formule complexe dans laquelle entre un certain nombre de paramètres, avec les sommes effectivement versées sous forme de prestations et sous forme d'aide sociale selon les quotas indiqués ci-dessus. La différence, si elle est positive, permet d'engager des actions supplémentaires.

Ainsi, cette année, le calcul de la parité globale a permis de dégager, en sus du financement de l'action sociale, un excédent de 104 millions de francs. On financera au moyen de cet excédent la présente réforme, le maintien des allocations familiales aux chômeurs et aux femmes seules ayant au moins deux enfants à charge ainsi que l'élargissement de la notion d'enfant à charge.

III. — Le projet de loi : position de la commission sur quelques points essentiels.

D'une manière générale, ce projet de loi n'a pas pour objet d'étendre purement et simplement aux Départements d'Outre-Mer la réglementation métropolitaine applicable en matière d'allocation de logement.

Son objet, en conformité avec les dispositions de l'article 73 de la Constitution, est d'adapter à ces Départements la réglementation en vigueur dans la Métropole, pour tenir compte de leurs particularités propres.

L'analyse détaillée des articles du projet de loi permettra de cerner les différences entre la législation métropolitaine et celle qu'il est proposé d'appliquer dans les Départements d'Outre-Mer.

Dans un premier stade, nous dégagerons trois points principaux du texte, examiné par la commission dans sa séance du mercredi 11 juin, sur lesquels elle souhaiterait que la portée des dispositions prévues soit élargie.

1° Le premier point sur lequel il convient d'insister concerne le *champ d'application* de l'allocation logement.

Comme en Métropole, toutes les personnes qui reçoivent une prestation familiale quelle qu'elle soit, ainsi que les jeunes ménages et les personnes qui ont à leur charge un parent âgé ou invalide pourront prétendre bénéficier de l'allocation logement.

Mais il faudra que ces personnes appartiennent à l'une des catégories professionnelles déjà couvertes en matière de prestations familiales. De ce fait, se trouvent exclus les artisans, les commerçants, les industriels et les membres des professions libérales.

Votre commission, qui estime cette discrimination injuste, propose d'étendre le bénéfice de l'allocation de logement aux artisans, qui constituent une catégorie sociale particulièrement défavorisée.

Par ailleurs, votre commission s'est interrogée sur le sort des fonctionnaires, à propos desquels le projet de loi est muet. Afin de dissiper toute équivoque sur leur droit éventuel à l'allocation logement, elle proposera d'inscrire expressément ce droit dans le texte de la loi.

2° Le second point important du texte réside dans le fait que les avantages accompagnant en Métropole l'allocation de logement, notamment les primes de déménagement, ne sont pas étendus aux Départements d'Outre-Mer.

Votre commission, qui comprend mal les raisons de cette omission volontaire, estime quant à elle que l'octroi de primes de déménagement permettrait de compléter utilement le dispositif prévu en incitant les ressortissants des Départements d'Outre-Mer à quitter un logement insalubre pour une habitation plus moderne susceptible de leur ouvrir droit au bénéfice de l'allocation de logement.

Elle propose donc d'étendre la prime de déménagement aux Départements d'Outre-Mer.

3° Enfin, le troisième point concerne une lacune importante du projet de loi : l'extension aux Départements d'Outre-Mer de l'allocation de logement à caractère social n'est pas envisagée.

On distingue actuellement en Métropole deux sortes d'allocations de logement :

a) *L'allocation de logement à caractère familial, dont il est question dans le présent projet de loi ; régie par le Code de la Sécurité sociale, elle est financée sur les fonds du régime des prestations familiales ;*

b) *L'allocation de logement à caractère social, plus récente, régie par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 et ses nombreux décrets d'application, notamment le décret n° 72-526 du 29 juin 1972 et le décret n° 74-466 du 17 mai 1974 portant simplification du régime de l'allocation de logement institué par la loi du 16 juillet 1971.*

Cette allocation ne bénéficie qu'à certaines catégories de personnes énumérées à l'article 2 de la loi du 16 juillet 1971 : les personnes âgées, les infirmes et les jeunes travailleurs.

A la différence de l'allocation de logement à caractère familial, elle est gérée par le Fonds national d'aide au logement, financée d'une part par une subvention de l'Etat, d'autre part par un pourcentage d'un dixième de la cotisation de 1 % versée par les employeurs au titre de la participation à l'effort de construction.

Notre collègue Guilliod et, à sa suite, tous les orateurs qui se sont succédé à la tribune de l'Assemblée Nationale ont déploré que le projet de loi ne prévoie pas l'extension aux Départements d'Outre-Mer de l'allocation de logement à caractère social.

M. Durafour s'est opposé à l'adoption d'un amendement déposé par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée qui avait pour objet de combler cette lacune. Il a évoqué les difficultés techniques que présenterait, sur le plan du financement notamment, une telle extension.

Votre commission n'a pas été convaincue par ces arguments. *Malgré la position prise par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale et espérant fléchir sa détermination en joignant sa voix à celle de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale, elle a décidé de présenter un amendement tendant à rendre applicable dans les Départements d'Outre-Mer l'allocation de logement à caractère social.*

IV. — Examen des articles.

Article premier.

Texte du projet de loi.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article L. 541-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-1. — L'allocation de logement est attribuée dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aux personnes comprises dans le champ d'application des articles L. 758 et L. 758-1 du présent Code, de la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960 et du chapitre IV-2 du titre II du Livre VII du Code rural.

« Les articles L. 536, L. 537, L. 538, L. 540, L. 541 et L. 554 du présent Code sont applicables dans ces départements dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, qui détermine les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne la durée minimum du travail exigible des bénéficiaires.

« L'allocation de logement est maintenue dans tous les cas où les allocations familiales sont elles-mêmes maintenues dans les départements précités en faveur des personnes ayant cessé d'exercer une activité professionnelle. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Sans modification.

Texte proposé par la commission.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article L. 542-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 542-1. — L'allocation...

... du Code rural, ainsi qu'aux artisans.

« Les articles L. 536, L. 537, L. 538, L. 540, L. 541, L. 542 et L. 554 du présent Code...

... bénéficiaires.

Alinéa sans modification.

Cet article, à lui seul, contient toutes les dispositions prévues en matière d'allocation de logement.

Il tend à introduire dans le Code de la Sécurité sociale, au chapitre concernant l'allocation de logement à caractère familial, un article nouveau stipulant les limites et conditions dans lesquelles l'allocation est étendue aux Départements d'Outre-Mer.

La procédure est habituelle : chaque fois que le législateur a voulu faire bénéficier ces départements de telle ou telle prestation familiale sous réserve d'adaptation, il a introduit des dispositions dans ce sens dans le chapitre du Code de la Sécurité sociale correspondant.

*
* *

Le nouvel article L. 541-1 étend dans les Départements d'Outre-Mer le bénéfice de l'allocation de logement :

a) Aux personnes comprises dans le champ d'application de l'**article L. 758 du Code de la Sécurité sociale**, c'est-à-dire aux *salariés* de toutes catégories (salariés de l'agriculture, du commerce, de l'industrie), à l'exception des fonctionnaires.

b) Aux personnes visées par l'**article L. 758-1 du Code de la Sécurité sociale**, c'est-à-dire les *gens de maison* ;

c) Aux personnes visées par la **loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960**, c'est-à-dire les *marins-pêcheurs non salariés*, les *inscrits maritimes* embarqués au cabotage et à la navigation côtière dans les Départements d'Outre-Mer ;

d) Aux personnes visées par le **chapitre IV-2 du titre II du livre VII du Code rural**, c'est-à-dire les *exploitants agricoles*.

Il s'agit des diverses catégories professionnelles déjà couvertes en matière de prestations familiales.

*
* *

Se trouvent donc exclus du bénéfice de l'allocation logement toutes les catégories professionnelles qui n'entrent pas encore dans le cadre du régime des prestations familiales Outre-Mer.

Tel est le cas de tous les travailleurs indépendants, ceux des professions libérales, les commerçants et industriels et plus précisément la catégorie des travailleurs qui en auraient le plus besoin, c'est-à-dire les artisans.

*Cette éviction des artisans est tout simplement intolérable. Puisque le Gouvernement se réserve d'adapter les dispositions de l'article L. 536 au contexte particulier des Départements d'Outre-Mer, nous proposons, par un **premier amendement**, d'inclure les artisans dans le champ d'application de la loi.*

*
* *

Pour ce qui concerne les **conditions d'attribution**, le texte qui nous est soumis fait référence aux **articles 536, 537, 538, 540, 541 et 554 du Code de la Sécurité sociale**.

Examinons le contenu de ces divers articles.

L'article L. 536 du Code réserve le bénéfice de l'allocation de logement :

- 1° Aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque :
 - soit les allocations familiales ;
 - soit l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer majorée ou non) ;
 - soit les allocations prénatales ;
 - soit l'allocation d'orphelin ;
 - soit l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ;
 - soit l'allocation des mineurs handicapés ;
 - soit l'allocation pour frais de garde.
- 2° Aux ménages ou personnes qui n'ayant pas droit à l'une des prestations mentionnées au paragraphe premier, ont un enfant à charge au sens des articles 527, 528 et 529 du Code de la Sécurité sociale (1) ;
- 3° Aux chefs de famille qui n'ont pas d'enfants à charge pendant une durée de cinq ans à compter du mariage, à la condition que celui-ci ait été célébré avant que les époux aient l'un et l'autre atteint l'âge de quarante ans ;
- 4° Aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant âgé de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail et vivant au foyer ;

(1) En fait, dans les Départements d'Outre-Mer, cette seconde catégorie de bénéficiaires est assimilée à la première dans la mesure où les allocations familiales sont versées dès le premier enfant.

5° Aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant ou descendant ou un collatéral au deuxième ou au troisième degré, vivant au foyer, atteint d'une infirmité le rendant inapte au travail et entraînant une incapacité égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret.

Le fait que toutes les prestations familiales ne sont pas versées dans les Départements d'Outre-Mer n'y restreint que très peu la partie de l'article L. 536.

Les familles qui recevraient les allocations postnatales, l'allocation de salaire unique ou l'allocation de la mère au foyer, si elles étaient versées, sont couvertes dans la mesure où elles touchent les allocations familiales dès le premier enfant. Une seule différence existe, minime mais qu'il faut signaler : les ménages sans enfant, ayant plus de cinq ans de vie commune, qui attendent un enfant, n'auront pas l'allocation de logement dans les Départements d'Outre-Mer ; ils y ont droit en Métropole dès lors qu'ils peuvent prétendre aux allocations prénatales.

L'article L. 537 du Code dispose :

a) Que l'allocation de logement n'est due qu'au titre de la résidence principale ;

b) Aux personnes payant un minimum de loyer fixé par décret compte tenu de leurs ressources. Sont assimilées aux loyers les mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation.

Cette disposition devra faire l'objet de mesures particulières d'adaptation pour tenir compte des réalités et du niveau de vie dans les Départements d'Outre-Mer. M. le Ministre du Travail a indiqué devant l'Assemblée Nationale que des enquêtes sont actuellement en cours dans ces Départements à ce sujet ;

c) Aux personnes habitant un logement répondant à des conditions minima de salubrité et de peuplement.

Cette disposition doit également faire l'objet d'une mesure d'adaptation.

Pour la Métropole, le dernier état de la question est fixé par le décret n° 74-377 du 3 mai 1974.

Le Ministre, dans sa déclaration à l'Assemblée Nationale, a d'ores et déjà indiqué un abattement possible de 20 % par rapport aux normes métropolitaines en ce qui concerne le peuplement.

Votre commission suggère également que le délai de deux ans accordé par l'article L. 537 en cas de surpeuplement temporaire puisse être prorogé dans les Départements d'Outre-Mer.

L'article L. 538 indique que le taux de l'allocation est déterminé compte tenu du nombre de personnes à charge vivant au foyer et du pourcentage des ressources affecté au loyer.

L'article L. 540 concerne les modalités de contrôle administratif en vue de vérifier que les conditions exigées pour l'octroi de l'allocation sont toujours remplies par les bénéficiaires.

L'article L. 541 prévoit la suspension ou l'interruption du versement de l'allocation en cas de défaut d'entretien imputable au bénéficiaire.

L'article L. 554, enfin, rappelle le caractère incessible et insaisissable de l'allocation de logement, mais il traite des cas où l'allocation de logement pourra être versée directement au bailleur, au prêteur, ou à l'organisme responsable du prêt contracté en vue d'accéder à la propriété, soit en cas de non-paiement des loyers par le locataire, soit en cas de non-remboursement des mensualités du prêt accordé pour l'accession à la propriété.

*

* *

Ayant ainsi brièvement examiné le contenu des articles du Code de la Sécurité sociale étendus aux Départements d'Outre-Mer, il nous faut maintenant nous interroger sur **les raisons pour lesquelles le projet ne fait pas référence aux articles L. 539, L. 542 et L. 543**, pourtant inclus dans le chapitre relatif à l'allocation de logement.

L'article L. 539, tout d'abord, prévoit que l'allocation est versée en cas de maladie, blessure, chômage ou décès de l'allocataire. Ces dispositions ne sont pas visées par le projet de loi. Ses auteurs ont préféré inscrire expressément au dernier alinéa de l'article L. 541-1 que l'allocation logement serait maintenue dans tous les cas où les allocations familiales sont elles-mêmes maintenues, cas définis par décret (1).

(1) Voir le présent rapport, pages 8 et 9.

Le rapporteur devant l'Assemblée Nationale aurait préféré une référence pure et simple à l'article L. 539.

Votre commission estime, pour sa part, que la formulation choisie dans le projet de loi n'est pas aussi défavorable pour les intéressés qu'elle le paraît au premier abord. En effet, la liste des cas dans lesquels les allocations familiales sont maintenues dans les Départements d'Outre-Mer, liste à laquelle vont bientôt s'ajouter le chômage et le fait, pour une femme, d'avoir deux enfants à charge, est plus large que la stricte énumération de l'article L. 539 du Code de la Sécurité sociale, puisqu'elle inclut notamment les pensionnés.

Il ne faudrait pas, cependant, que la rédaction du dernier alinéa fasse obstacle au maintien de l'allocation de logement aux jeunes ménages et aux ménages ou personnes ayant à charge un parent âgé ou invalide, qui ne reçoivent pas, en tout état de cause, les allocations familiales, c'est-à-dire les cas prévus aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article L. 536. Nous souhaiterions obtenir de M. le ministre du Travail des assurances sur ce point.

L'article L. 542 prévoit l'attribution de primes de déménagement.

Le but recherché est d'inciter les intéressés à consentir les efforts nécessaires en vue de mieux loger leurs familles.

Aux termes de la réglementation métropolitaine actuellement en vigueur (art. 2 et 3 du décret n° 74-467 du 17 mai 1974, qui ont modifié les articles 19 et 20 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972), les primes de déménagement sont attribuées aux personnes ou ménages qui :

« 1° Soit s'ils ne perçoivent pas l'allocation de logement, s'installent dans un local correspondant au moins aux normes prévues par l'article 6 du décret du 29 juin 1972 ;

« 2° Soit s'ils perçoivent l'allocation de logement, s'installent dans un local leur apportant de meilleures conditions de logement par un ajustement de la surface habitable au nombre des occupants ou par une meilleure adaptation du nouveau local aux besoins des occupants, appréciée en fonction du confort de l'habitation elle-même. »

Votre commission a mal compris les raisons pour lesquelles le bénéfice des primes de déménagement n'était pas accordé dans les Départements d'Outre-Mer. Comment inciter les intéressés à

quitter les cases des bidonvilles pour aller prendre un logement convenable si ce n'est en leur accordant une prime de déménagement comme le permet la réglementation métropolitaine ?

Le Ministre du Travail semble avoir lui-même reconnu le bien-fondé de cette argumentation puisqu'il a bien voulu laisser entendre aux intervenants à l'Assemblée Nationale que le problème posé pourrait être résolu au cours de la navette entre les deux Assemblées.

*Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission a adopté un **second amendement** tendant à viser expressément dans le texte l'article L. 542 du Code de la Sécurité sociale concernant les primes de déménagement.*

En conséquence, nous proposons par un **troisième amendement**, purement rédactionnel, de changer la numérotation du nouvel article L. 541-1. Il conviendrait en effet que cet article soit introduit dans le chapitre V du titre II du livre V du Code de la Sécurité sociale à la suite du dernier article visé qui, si l'amendement précédent était adopté, serait l'article L. 542. L'article L. 554, en effet, également visé, n'est pas inclus dans le même chapitre du Code. *L'article L. 541-1 deviendrait donc l'article L. 542-1.*

L'article L. 543 autorise les régimes de prestations familiales à concéder à leurs allocataires des prêts à l'amélioration de l'habitat et, depuis le vote de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, des prêts spéciaux aux jeunes ménages.

Il a été jugé inutile de reprendre ces dispositions. En effet, les caisses d'allocations familiales accordent d'ores et déjà, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, des avantages du même type. L'argument, quoique non déterminant, paraît fondé.

*
* * *

Reste enfin un dernier point du texte proposé qu'il convient d'élucider : quel est le sens de la fin du deuxième alinéa de l'article L. 541-1 ?

Pourquoi exiger des conditions spéciales dans les Départements d'Outre-Mer en matière de durée du travail des bénéficiaires ?

Cette mention ne peut être comprise qu'en rappelant sur quelles bases particulières les allocations familiales sont calculées dans ces départements : elles sont journalières et non mensuelles ; un seul jour de travail dans le mois ouvre droit à une allocation journalière.

De toute évidence, l'allocation de logement ne peut être découpée en tranches journalières et rigoureusement proportionnelle au nombre de journées de travail effectives.

Le loyer représente une charge fixe et si l'on veut alléger efficacement cette charge, il faut assurer aux bénéficiaires de l'allocation la garantie d'une ressource régulière et fixe également.

Il importe donc de prévoir un mode de calcul particulier de cette allocation, nécessairement mensuelle. C'est pourquoi le projet de loi prévoit que l'allocation sera due, dans l'intégralité de son montant, dès lors que le bénéficiaire justifiera une durée minimum de travail, fixée par décret.

Nous suggérons que cette durée minimum soit calculée non sur le mois mais sur une période plus longue, de façon à amortir les effets dramatiques que l'irrégularité de l'emploi pourrait entraîner sur le versement de l'allocation.

Nous souhaiterions par ailleurs que soient assimilées à une période de travail effectif les périodes de maladie, invalidité, chômage et, d'une manière générale, les périodes pendant lesquelles, quoique inactifs, les ressortissants des Départements d'Outre-Mer peuvent prétendre bénéficier des allocations familiales.

Article additionnel premier bis (nouveau).

Texte proposé par la commission.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article L. 763-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 763-1. — *Les fonctionnaires de l'Etat et les agents titulaires des départements et des communes ainsi que de leurs établissements publics, en fonction dans les Départements d'Outre-Mer, bénéficient de l'allocation de logement dans les conditions prévues par l'article L. 542-1 du présent Code.* »

Les fonctionnaires et agents de la Fonction publique ne sont pas expressément mentionnés dans le projet de loi. Votre commission a donc été amenée à s'interroger sur leur sort.

Les fonctionnaires en poste dans les Départements d'Outre-Mer bénéficient d'un régime de prestations hybride, à cheval sur le

régime métropolitain et sur celui en vigueur dans les Départements d'Outre-Mer, qu'il est inutile de décrire dans le détail. Notons seulement le point qui nous intéresse, à savoir que jusqu'à présent ils ont été écartés du bénéfice de l'allocation de logement.

Il serait injuste de les en priver, dès lors que les autres ressortissants des Départements d'Outre-Mer pourront y prétendre, et votre commission suppose, quoique rien n'ait été prononcé à ce sujet lors des débats devant l'Assemblée Nationale, que telle n'est pas l'intention des auteurs du projet de loi.

Mais comment, juridiquement, l'extension de l'allocation de logement aux fonctionnaires en poste dans les Départements d'Outre-Mer aura-t-elle lieu ? Une simple instruction réglementaire suffit-elle ?

Nous n'en sommes pas certains. C'est pourquoi *nous proposons d'introduire dans le Code de la Sécurité sociale, à la fin du titre VI (Régimes divers) du livre IX relatif aux Départements d'Outre-Mer un article tendant à faire bénéficier de l'allocation de logement les agents titulaires de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics dans les mêmes conditions que les autres allocataires.*

Tel est l'objet du **quatrième amendement** présenté.

Art. 2.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
Code rural.			
TITRE II			
Mutualité sociale agricole.			
CHAPITRE IV-2			
Prestations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'Outre-Mer.	Il est ajouté à l'article 1142-12 du Code rural un deuxième alinéa ainsi rédigé :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. 1142-12. — Les exploitants agricoles exerçant leur activité dans les Départements d'Outre-Mer bénéficient des allocations familiales prévues par le présent chapitre.			
	« Ils bénéficient de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation de logement, de l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation d'orphelin dans les conditions prévues aux articles L. 532-4, L. 541-1, L. 543-4 et L. 543-9 du Code de la Sécurité sociale. »		« Ils bénéficient... ... aux articles L. 532-4, L. 542-1, L. 543-4 et L. 543-9 du Code de la Sécurité sociale. »

L'article 2 du projet de loi constitue une mise à jour pure et simple sans innovation des dispositions du Code rural, concernant le régime des prestations familiales allouées aux exploitants agricoles dans les Départements d'Outre-Mer.

Votre commission présente sur cet article un **cinquième amendement**, de pure forme, qui a pour objet de modifier la numérotation de l'article L. 541-1. Il s'agit d'une simple harmonisation avec l'amendement n° 3.

Article additionnel 2 bis (nouveau).

Les dispositions de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aux personnes comprises dans le champ d'application des articles L. 758 et L. 758-1 du Code de la Sécurité sociale, de la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960 et du chapitre IV-2 du titre II du livre VII du Code rural, ainsi qu'aux artisans, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les adaptations nécessaires.

Certains commissaires ont vivement regretté que le projet de loi ne prévoie pas l'extension aux Départements d'Outre-Mer de l'allocation de logement à caractère social. Plusieurs arguments ont été invoqués. Tout d'abord le « 1 % logement » patronal est versé par les employeurs dans les Départements d'Outre-Mer. Rien n'empêche d'effectuer sur cette contribution le prélèvement du dixième qui, en Métropole, permet de financer en partie l'allocation de logement à caractère social.

En ce qui concerne la complexité du calcul, évoquée par M. le Ministre du Travail, les règles sont voisines de celles de l'allocation de logement à caractère familial. De plus, les organismes chargés du versement de l'allocation à caractère social sont en Métropole des caisses d'allocations familiales. Dès lors, il semble que la mise en application de l'allocation de logement à caractère social pourrait accompagner la réforme prévue par le projet de loi sans entraîner de difficultés insurmontables.

Enfin, le nombre de bénéficiaires (vieillards, infirmes, jeunes travailleurs) serait peu important et le coût de la mesure peu élevé.

Reconnaissant le bien-fondé de l'argumentation développée, votre commission propose, par un **sixième amendement** de rendre applicable dans les Départements d'Outre-Mer les dispositions en vigueur dans la Métropole en matière d'allocation de logement à caractère social (loi n° 71-582 du 16 juillet 1971).

Elle a repris la formulation envisagée par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, qui limite le champ d'application aux catégories professionnelles bénéficiaires de l'allocation de logement à caractère familial. Logique avec elle-même, elle y a cependant ajouté les artisans.

Article 3 (nouveau).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Les dispositions de la présente loi entrent en application à la date fixée par le décret visé à l'article premier ci-dessus.

Proposition de la commission.

Conforme.

Cet article, introduit à l'Assemblée Nationale par accord entre le Ministère du Travail et la commission, prévoit que le projet entrera en vigueur à la date prévue par le décret pris pour l'application de l'article premier.

Il n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de votre commission, qui l'a adopté sans modification.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi assorti des amendements suivants.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Au premier alinéa et au début du deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... Article L. 541-1...

par les mots :

... Article L. 542-1...

Amendement : A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 541-1 du Code de la Sécurité sociale, ajouter les mots :

« ..., ainsi qu'aux artisans. »

Amendement : Au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 541-1 du Code de la Sécurité sociale, après l'article L. 541, mentionner l'article L. 542.

Article additionnel premier *bis* (nouveau).

Amendement : Introduire, après l'article premier, un article additionnel premier *bis* (nouveau) rédigé comme suit :

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article L. 763-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 763-1. — Les fonctionnaires de l'Etat et les agents titulaires des départements et des communes ainsi que de leurs établissements publics, en fonction dans les Départements d'Outre-Mer, bénéficient de l'allocation de logement dans les conditions prévues par l'article L. 542-1 du présent Code. »

Article 2.

Amendement : A la fin du texte proposé pour compléter l'article 1142-12 du Code rural, remplacer les mots :

« ... L. 541-1... »

par les mots :

« ... L. 542-1... »

Article additionnel 2 *bis* (nouveau).

Amendement : Introduire, après l'article 2, un article additionnel 2 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Les dispositions de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aux personnes comprises dans le champ d'application des articles L. 758 et L. 758-1 du Code de la Sécurité sociale, de la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960 et du chapitre IV-2 du titre II du livre VII du Code rural, ainsi qu'aux artisans, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les adaptations nécessaires.

ANNEXE I

LISTE DES ARTICLES DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE DANS LE PRESENT RAPPORT

1° A propos de l'article premier du projet de loi :

A. — Allocation de logement (livre V, titre II, chapitre V).

Art. L. 536. — L'allocation de logement est accordée dans les conditions prévues à l'article suivant :

1° Aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque :

Soit les allocations familiales ;

Soit l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, majorée ou non ;

Soit les allocations prénatales ;

Soit l'allocation d'orphelin ;

Soit l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ;

Soit l'allocation des mineurs handicapés ;

Soit l'allocation pour frais de garde ;

2° Aux ménages ou personnes qui, n'ayant pas droit à l'une des prestations mentionnées au 1°, ont un enfant à charge au sens des articles L. 527, L. 528 et L. 529 du présent Code ;

3° Aux chefs de famille qui n'ont pas d'enfant à charge, pendant une durée de cinq ans à compter du mariage, à la condition que celui-ci ait été célébré avant que les époux aient l'un et l'autre atteint l'âge de quarante ans ;

4° Aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant âgé de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail et vivant au foyer ;

5° Aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant ou un descendant ou un collatéral au deuxième ou au troisième degré vivant au foyer, atteint d'une infirmité le rendant inapte au travail et entraînant une incapacité égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret.

Art. L. 537. — L'allocation de logement n'est due, au titre de leur résidence principale, qu'aux personnes :

1° Payant un minimum de loyer fixé par décret, compte tenu de leurs ressources.

Sont assimilées aux loyers les mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation. Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition ;

2° Habitant un logement répondant à des conditions minima de salubrité et de peuplement. Si un logement devient surpeuplé par suite de naissance ou de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent, les allocations sont maintenues pendant deux ans.

Art. L. 538. — Les taux de l'allocation sont déterminés compte tenu du nombre des personnes à charge vivant au foyer et du pourcentage des ressources affecté au loyer.

Art. L. 539. — L'allocation de logement est maintenue en cas de maladie, blessure, chômage ou décès de l'allocataire.

Art. L. 540. — Les organismes et services débiteurs sont habilités à faire vérifier sur place si les conditions de salubrité et de peuplement prévues à l'article L. 537 sont effectivement remplies. Le même droit est reconnu aux médecins inspecteurs de la santé et aux inspecteurs de la population.

« Le contrôle du montant des loyers et de l'importance des ressources du bénéficiaire est assuré par le personnel assermenté desdits organismes auquel les administrations publiques et, notamment, par application de l'article 2016 du Code général des impôts, les administrations financières sont tenues de communiquer toutes les pièces nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. »

Art. L. 541. — Lorsque, par suite d'un défaut d'entretien imputable au bénéficiaire, le logement cesse de remplir les conditions prévues à l'article L. 537 ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle prévu à l'article L. 540, le versement des allocations peut être suspendu ou interrompu.

Art. L. 542. — Les primes de déménagement sont attribuées par les organismes débiteurs des allocations de logement aux bénéficiaires du présent chapitre qui s'assurent de meilleures conditions de logement.

Art. L. 543. — Les régimes de prestations familiales sont autorisés à accorder à leurs allocataires des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat dans des conditions et des limites qui seront fixées par décret pris sur le rapport des ministres intéressés.

Ils accordent également des prêts immobiliers autres que ceux mentionnés au précédent alinéa pour le logement des jeunes ménages, ainsi que des prêts d'équipement mobilier et ménager réservés à ces derniers. Ces prêts sont financés comme les prestations familiales.

Un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts, leur objet et leur plafond, ainsi que, d'une manière générale, les modalités de leur attribution, notamment en ce qui concerne l'âge des époux. Les modalités de remboursement, ainsi que la réduction éventuelle de la dette en cas de survenance d'enfants au foyer des emprunteurs pendant la durée du prêt, sont fixées par le même décret.

Art. L. 554. — La créance du bénéficiaire de l'allocation de logement est inces-
sible et insaisissable. Toutefois, dans les cas et selon les conditions prévues par
décret, le paiement de l'allocation de logement pourra être effectué provisoirement
par remise au bénéficiaire d'un chèque à l'ordre, soit du bailleur, soit de l'organisme
prêteur ou responsable du remboursement du prêt contracté en vue d'accéder à la
propriété.

En cas de non-paiement des loyers ou en cas de non-remboursement de la dette
contractée en vue d'accéder à la propriété, l'organisme ou le service débiteur de
l'allocation de logement peut décider, à la demande des bailleurs ou des prêteurs,
de leur verser la totalité de cette allocation.

B. — Prestations familiales dans les Départements d'Outre-Mer (livre XI, titre V).

Art. L. 758. — Le financement, les conditions d'attribution et le montant des
prestations des allocations familiales demeurent fixés suivant les modalités prévues
par le décret du 31 octobre 1938 pour la Martinique et le décret du 22 décembre 1938
pour la Guadeloupe, la Guyane française et la Réunion, compte tenu des dispositions
des lois n° 50-1598 du 30 décembre 1950, n° 51-520 du 9 mai 1951, n° 51-1126 du
26 septembre 1951, n° 53-1348 du 31 décembre 1953, n° 54-1323 du 31 décembre 1954,

et n° 57-1344 du 30 décembre 1957 majorant les allocations familiales applicables à ces départements et du décret n° 58-113 du 7 février 1958 tendant à améliorer le régime des allocations familiales en vigueur dans lesdits départements.

Art. L. 758-1. — Les personnes employées, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion en qualité de personnel domestique, bénéficient des allocations familiales visées à l'article précédent.

2° A propos de l'article 2 du projet de loi :

A. — Allocation de rentrée scolaire (livre V, titre II, chapitre III-1).

Art. L. 532-4. — L'allocation de rentrée scolaire est attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 714 du présent Code.

B. — Allocation d'éducation spécialisée et allocation des mineurs handicapés (livre V, titre II, chapitre V-1).

Art. L. 543-4 — Les dispositions des articles L. 525, L. 550 et L. 551 sont applicables à l'allocation d'éducation spécialisée et à l'allocation des mineurs handicapés.

L'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement des frais correspondant aux soins, à l'éducation ou à la formation professionnelle, dispensés par les établissements ou organismes visés à l'article L. 543-1 ou pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'éducation et la formation de l'enfant.

En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale, ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spécialisée, de la formation professionnelle ou de l'entretien de l'enfant, peut obtenir de la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

L'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés sont attribuées dans les départements visés à l'article L. 714 du présent Code, dans des conditions fixées par décret, aux personnes comprises dans le champ d'application des articles L. 758 et L. 758-1 dudit Code, ainsi que des lois n° 60-1437 du 27 décembre 1960 et n° 69-1162 du 24 décembre 1969.

C. — Allocation d'orphelin (livre V, titre II, chapitre V-2).

Art. L. 543-9. — L'allocation d'orphelin est attribuée dans les départements visés à l'article L. 714 du présent Code dans des conditions fixées par décret, aux personnes comprises dans le champ d'application des dispositions des articles L. 758 et L. 758-1 ainsi que de celles de la loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969.

ANNEXE II

Pourcentage de logements disposant d'un poste d'eau.

	N O M B R E de résidences principales.	P O S T E S D ' E A U (En pourcentage.)
Métropole (1).....	15 778 000	92
Réunion (1).....	81 874	30
Martinique (2).....	74 000	49
Guadeloupe (2).....	77 400	55
Guyane (1).....	12 015	60

(1) Source : rapport du Conseil économique et social sur la situation dans les D. O. M. et T. O. M., novembre 1973. Données de 1967.

(2) Source : ministère du travail.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article L. 541-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-1. — L'allocation de logement est attribuée dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aux personnes comprises dans le champ d'application des articles L. 758 et L. 758-1 du présent Code, de la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960 et du chapitre IV-2 du titre II du Livre VII du Code rural.

« Les articles L. 536, L. 537, L. 538, L. 540, L. 541 et L. 554 du présent Code sont applicables dans ces départements dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, qui détermine les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne la durée minimum du travail exigible des bénéficiaires.

« L'allocation de logement est maintenue dans tous les cas où les allocations familiales sont elles-mêmes maintenues dans les départements précités en faveur des personnes ayant cessé d'exercer une activité professionnelle. »

Art. 2.

Il est ajouté à l'article 1142-12 du Code rural un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ils bénéficient de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation de logement, de l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation d'orphelin dans les conditions prévues aux articles L. 532-4, L. 541-1, L. 543-4 et L. 543-9 du Code de la Sécurité sociale.

Art. 3 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi entrent en application à la date fixée par le décret visé à l'article premier ci-dessus.